

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

-----

SEANCE DU MERCREDI 27 JUIN 1973

-----

COMPTE-RENDU

---

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI donne la parole à M. DONDOUX, rapporteur de l'affaire relative aux requêtes n° 73-603/741 déposées par M. VERGES contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. FONTAINE dans la deuxième circonscription de la Réunion.

La première de ces requêtes, déposée le 15 mars, soit entre les deux tours de scrutin et avant la proclamation de l'élection d'un député, est déclarée irrecevable.

Dans la seconde requête sont invoquées diverses irrégularités de fait mais également l'illégalité de l'arrêté pris par le préfet de la Réunion le 10 mars 1973 et reportant à une date ultérieure le second tour de scrutin, prévu pour le 11 mars, en raison de l'arrivée d'un cyclone rendant toute circulation dangereuse à l'intérieur de l'île.

Un décret du 12 mars 1973 devait fixer le second tour au 18 mars.

M. DONDOUX rappelle qu'en vertu de l'article L.56 du code électoral le second tour de scrutin doit avoir lieu le dimanche qui suit le premier tour et que, par conséquent, tout texte reportant le second tour à une date ultérieure était illégal.

Toutefois, il admet qu'il existait des circonstances exceptionnelles pouvant éventuellement justifier le report à condition que celui-ci soit décidé par le Gouvernement, autorité politique, et non par un fonctionnaire, le préfet. Le rapporteur estime donc que l'arrêté préfectoral du 10 mars était illégal et conclut à l'annulation de l'élection.

.../.

M. DONDOUX précise que la section qui s'est réunie la veille n'a pas adopté ses conclusions et a estimé qu'en raison des circonstances et du caractère inévitable du report, il fallait qu'un texte soit pris et que dans le silence de la loi le préfet pouvait prendre le texte ajournant le second tour.

M. le Président PALEWSKI souligne que le Conseil se trouve devant un cas exceptionnel de désaccord entre le rapporteur et la section d'instruction.

A la demande de M. le Président, M. le Secrétaire général précise que le 10 mars il avait été consulté, à titre personnel, par des membres du cabinet du premier ministre et du secrétaire d'Etat chargé des départements d'outre-mer, sur la meilleure procédure à suivre pour le report des élections et qu'il avait lui-même conseillé de prendre cette décision par décret. Il lui avait alors été objecté qu'une décision prise sur place par le préfet semblait offrir plus de garanties d'objectivité.

M. le Président PALEWSKI tire de ces faits la conclusion que tout s'est passé dans une extrême bonne foi, le Gouvernement recherchant la meilleure solution pour faire face à ces circonstances exceptionnelles.

M. DUBOIS précise qu'en section il s'est incliné devant l'avis de la majorité mais qu'il ne la partageait pas.

M. GOGUEL rappelle que la section a estimé qu'il n'y avait pas lieu de s'attacher à une irrégularité formelle.

En effet aucune autorité n'était compétente pour prendre la décision de reporter le second tour. Dès lors, après des échanges et des discussions, il fut décidé qu'une décision prise sur place paraîtrait moins entachée d'intentions politiques qu'un décret.

Le matin du 10 mars, M. VERGES avait d'ailleurs donné son accord pour le report du second tour mais à 18 heures il envoyait un télégramme demandant au préfet d'attendre. L'arrêté fut pris à 21 heures. S'il y a manoeuvre c'est donc plutôt le fait de M. VERGES. Il est certain que si un décret était intervenu le Conseil serait saisi du même recours car le résultat de l'élection ne serait pas changé compte tenu des précédents.

.../.

La section a estimé que les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel avait remplacé les assemblées chargés de valider les mandats lui commandaient d'apprécier les affaires électorales d'un point de vue moins juridique que ne le ferait une juridiction et qu'en l'absence de manoeuvre la décision prise par le préfet, face à une lacune législative qu'il faudrait d'ailleurs signaler au ministre de l'intérieur, ne pouvait entraîner l'annulation de l'élection.

M. DONDOUX précise que, dans son argumentation, il reconnaissait aussi l'existence de circonstances exceptionnelles mais que pour lui c'est au Gouvernement qu'il appartenait de prendre une décision politique et non à un fonctionnaire.

M. DUBOIS ajoute : "étant entendu que c'est le Gouvernement qui fixe la date des élections."

M. LUCHAIRE indique qu'il pense comme M. GOGUEL que le Gouvernement ne pouvait reporter le second tour et que le préfet a bien fait de prendre les mesures de police qui s'imposaient face à l'arrivée d'un cyclone.

Toutefois, il existe un principe fondamental de l'unicité de l'élection législative qui se déroule éventuellement en deux tours séparés par un délai de sept jours. Par conséquent, si le second tour ne pouvait avoir lieu dans le délai prévu toute l'opération électorale était atteinte de nullité et il fallait recommencer toute l'élection, y compris le premier tour. Dans cette hypothèse, le préfet interdisait de voter, le Conseil annulait l'élection et un nouveau vote avait lieu.

M. COSTE-FLORET pense exactement de la même façon.

M. GOGUEL considère que si on avait procédé ainsi les amis de M. VERGES auraient crié à la manoeuvre avec plus de véhémence encore.

Pour M. CHATENET il n'est pas douteux qu'il y a eu un cyclone et face à cet événement, la décision de reporter les élections à une date la plus rapprochée possible était la seule décision honnête.

L'exercice compliqué et générateur de nouvelles difficultés qui aurait consisté à annuler toute l'élection aurait de toutes façons abouti au même résultat car M. VERGES fait toujours le plein de ses voix au premier tour, les précédents le montrent.

.../.

M. DUBOIS ne peut admettre que le Conseil constitutionnel pose le principe de la compétence du préfet pour reporter une élection alors que c'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer la date des élections.

M. MONNET pense que le problème posé est de fait et non de droit et se rallie donc à l'avis de M. CHATENET.

M. LUCHAIRE déclare : "nous continuons à laisser s'effiloche les règles juridiques dans tous les domaines".

Aucune loi ne réserve le cas de force majeure qui permette de faire exception à la règle de l'unité de l'élection en deux tours séparés par huit jours et le Conseil ne peut écarter l'application d'une loi car il a quand même une compétence juridique.

M. GOGUEL estime qu'en l'absence de modification législative si plusieurs cyclones se succédaient, les électeurs de la Réunion ne pourraient jamais voter.

M. CHATENET demande à M. COSTE-FLORET si, à son avis, le Gouvernement aurait pu annuler le premier tour.

M. COSTE-FLORET pense que certains électeurs auraient quand même voté au second tour et que l'élection aurait été déferée au Conseil constitutionnel.

M. CHATENET considère qu'en présence d'évènements imprévus il ne fallait pas enfermer le Gouvernement dans une situation impossible. Or, en l'espèce, l'expression politique a été valable.

M. COSTE-FLORET réplique : "Nous sommes là pour faire respecter le code électoral".

M. le Président PALEWSKI déclare : "Nous sommes là pour rechercher à partir des règles du code électoral quelles sont les meilleures solutions possibles compte tenu des circonstances de fait. "

M. le Président constate que la fraude semble avoir changé d'auteur et que si la "fraude officielle" est dans le plus grand déclin, elle a été remplacée par la fraude municipale. Or, dans la deuxième circonscription de la Réunion beaucoup de municipalités sont tenues par des amis du requérant.

.../.

M. le Président réaffirme en conclusion, qu'il est préférable de susciter une nouvelle loi en mentionnant sa nécessité dans la décision plutôt qu'en annulant l'élection compte tenu des conditions particulières propres aux départements d'outre-mer.

M. COSTE-FLORET rappelle qu'il a été pendant deux ans ministre des départements d'outre-mer et qu'à son avis il faut annuler aussi peu d'élections que possible dans ces départements.

Toutefois il n'y a pas d'autre solution lorsque la loi est trahie car la loi est impérative et elle s'impose aux membres du Conseil constitutionnel comme à tous les citoyens.

M. GOGUEL objecte qu'en l'espèce la loi ne dit rien. Aucune autorité n'étant qualifiée pour annuler le premier tour, il fallait donc dégager une solution de bon sens. C'est précisément ce qui a été fait.

M. LUCHAIRE rappelle que pour le législateur l'opération électorale est un tout avec un premier et un deuxième tour. Si le deuxième tour ne peut avoir lieu, l'élection n'a pas eu lieu.

Le Gouvernement constate que l'opération électorale n'a pas pu avoir lieu et il convoque à nouveau les électeurs. En séparant les deux tours, le Conseil changerait profondément la nature de l'opération électorale.

M. LUCHAIRE conclut : "En laissant la loi de côté nous ne rendons service ni à notre institution, ni à notre pays."

M. le Président PALEWSKI se demande quel aurait été l'effet sur les électeurs de la Réunion d'une annulation du premier tour.

M. COSTE-FLORET pense que politiquement la solution adoptée était peut-être la meilleure mais que face à une telle violation de la loi, les solutions ne peuvent être comparées.

M. DONDOUX résume les trois positions possibles face au problème posé au Conseil :

- La solution "intégriste" qui consiste à dire que les deux tours du scrutin sont indissolublement liés et que si le second tour ne peut avoir lieu dans le délai de huit jours, toute l'élection doit être annulée ;

.... /,

- La solution qui admet des dérogations éventuelles à la règle de l'article L. 56 du code électoral en cas de circonstances exceptionnelles mais en réservant ces dérogations à la seule compétence du Gouvernement ;

- La solution qui permet au préfet lui-même de reporter les élections en cas de circonstances exceptionnelles ;

Sur la demande de M. LUCHAIRE, il est précisé que l'interdiction d'accepter les cartes d'aide médicale gratuite parmi les pièces qui permettent aux électeurs de justifier de leur identité est intervenue le 15 mars.

M. LUCHAIRE constate alors que dans la deuxième circonscription de la Réunion, les conditions de vote n'étaient donc plus le 18 mars ce qu'elles auraient été le 11 mars. Dès lors, il propose que la section réexamine l'affaire compte tenu de cet élément nouveau et qu'elle revienne ensuite devant le Conseil.

M. GOGUEL objecte que l'élément nouveau invoqué par M. LUCHAIRE est sans intérêt puisqu'il n'est nullement prouvé que des électeurs aient été empêchés de voter parce qu'ils ne présentaient que leur carte d'A.M.G.

M. CHATENET estime également que la circonstance soulignée par M. LUCHAIRE est tout à fait secondaire.

M. COSTE-FLORET insiste sur le fait que le report était illégal et qu'en plus il a modifié les conditions du vote.

M. LUCHAIRE déclare : "Nous admettons une cavalerie d'irrégularités qui sont éprouvantes pour un juriste."

Il est ensuite décidé de procéder à la lecture du projet de décision.

Ce projet est notamment amendé afin de préciser que la décision concernant les cartes d'A.M.G. n'a pas empêché des électeurs de voter et d'insister sur le fait que l'arrêté du préfet tendant à reporter le deuxième tour de scrutin, quoique irrégulier, était inévitable compte tenu des circonstances de fait et du silence de la loi.

.../.

M. DONDOUX présente ensuite son rapport relatif à la requête n° 73.607 présentée par M. PORCU contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. DRAPIER dans la septième circonscription de Meurthe-et-Moselle.

A l'issue du rapport, M. LUCHAIRE constate que dans cette affaire se pose à nouveau la question d'une distribution de tracts de dernière heure avec une faible différence de voix comme c'était le cas dans la première circonscription de l'Hérault (élection de M. FRECHE) et que bien qu'ayant alors demandé l'annulation de l'élection, il n'avait pas été suivi par le Conseil.

Il est décidé de rejeter la requête conformément aux conclusions du rapporteur.

Le projet de décision est adopté sans modification.

M. JACCOUD présente le rapport relatif à la requête n° 73-592 présentée par MM. BERTILE et PAYET contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. DEBRE dans la première circonscription de la Réunion.

Le rapporteur conclut au rejet de la requête.

Il en est ainsi décidé par le Conseil qui adopte le projet de décision après quelques modifications de forme.

Toujours sur le rapport de M. JACCOUD, le Conseil décide également le rejet de la requête présentée par M. PASQUIN contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. CORNUT-GENTILLE dans la cinquième circonscription des Alpes-Maritimes puis adopte le projet de décision après l'avoir amendé.

La séance est levée à 12 h. 45.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.

-----